



sejat

Syndicat de l'enseignement
de la Jamésie et de l'Abitibi-
Témiscamingue (FSE-CSQ)

CR51-118/2017-03-20

POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES AUX MEMBRES À L'ÉGARD DES RÉGIMES DE RETRAITE – RREGOP

Tel qu'adopté au CR des 24 et 25 mars 2017

POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES AUX MEMBRES À L'ÉGARD DES RÉGIMES DE RETRAITE - RREGOP

Préambule:

Le SEJAT doit, en vertu des dispositions du Code du travail, défendre les salariées et salariés compris dans chacune des six unités d'accréditation dans l'exercice des droits qui découlent de la convention collective ainsi que du Code du travail. Cette obligation s'applique à l'égard de toutes les salariées et tous les salariés sans égard à leur statut de membre ou non.

Les statuts s'étendent plus loin que cette simple obligation légale. En effet, le SEJAT a pour objectif de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, politiques et sociaux de ses membres.

Le SEJAT reconnaît que l'enseignante ou l'enseignant est le premier responsable de son régime de retraite mais qu'il y a toutefois lieu d'offrir certains services dans le domaine des régimes de retraite, sous réserve du respect de certaines balises qui se retrouvent circonscrites dans la présente politique.

Objectifs de la politique :

- 1) Informer les enseignantes et les enseignants de la possibilité de recourir aux ressources du SEJAT dans l'analyse et l'évaluation de leur dossier de retraite;
- 2) Établir clairement les types ainsi que les niveaux de services offerts aux membres;
- 3) Établir clairement les balises qui guideront les prises de décisions du SEJAT, notamment au regard des démarches de contestation de décisions rendues par Retraite-Québec;
- 4) Circonscrire les responsabilités du SEJAT, de ses employées et employés ainsi que celles de ses membres dans le traitement des analyses et des évaluations à l'égard de leur dossier de retraite.

Principes :

À tout moment dans le traitement de son dossier de retraite, le membre du SEJAT ne doit perdre de vue les éléments suivants :

- 1) Le SEJAT, ses représentantes et représentants ainsi que ses employées et employés ne remplacent pas Retraite-Québec;
- 2) Le SEJAT, ses représentantes et représentants, ainsi que ses employées et employés doivent bénéficier de l'entière collaboration de l'enseignante ou de l'enseignant concerné dans l'étude d'un dossier de retraite, des recours et des procédures qui peuvent en découler;
- 3) Le traitement d'un dossier et les résultats qui en émanent s'appuient sur la supposition que les renseignements fournis par l'enseignante ou l'enseignant, Retraite-Québec et, le cas échéant, l'employeur, sont présumés exacts;

- 4) A la réception de notre analyse, il est essentiel pour l'enseignante ou l'enseignant concerné de valider le tout auprès de Retraite-Québec;
- 5) Il sera opportun pour l'enseignante ou l'enseignant, au moment de prendre une décision, d'avoir préalablement consulté des spécialistes (fiscaliste, comptable, planificateur financier, avocat, etc.) au sujet des différentes options qui sont offertes, notamment celle concernant l'opportunité de procéder ou non à différents rachats;
- 6) À chaque fois qu'une décision est à prendre concernant le soutien ou non d'une enseignante ou d'un enseignant dans une démarche de contestation, celle-ci sera prise par le Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, par la présidence du SEJAT;
- 7) Les services décrits dans la présente politique ne sont disponibles que pour les participantes et les participants aux régimes de retraite applicables aux enseignantes et enseignants et non pour les personnes devenues prestataires (retraitées ou retraités).

Les services de premier niveau offerts par les employées et employés :

- Recevoir, analyser et traiter un dossier de retraite à la demande d'une enseignante ou d'un enseignant, c'est-à-dire examiner l'état de participation et procéder à l'estimation des droits qui y sont liés;
- Recevoir, au besoin, l'enseignante ou l'enseignant en entrevue. Une telle entrevue pourrait aussi être faite par téléphone;
- Identifier, le cas échéant, les rachats possibles ainsi que procéder à l'estimation du coût de ces rachats;
- Informer l'enseignante ou l'enseignant si des erreurs dans les informations à traiter devaient être détectées à propos des démarches à mener afin de corriger ces erreurs;
- Transmettre par écrit les conclusions de l'analyse et de l'évaluation à l'enseignante ou l'enseignant concerné en rappelant clairement les mises en garde appropriées (points 1 à 6 de la section « Principes »).

Marche à suivre pour formuler une demande de service

- La demande d'analyse et d'évaluation d'un dossier de retraite **origine du membre** lui-même, elle doit être **formulée par écrit** et **acheminée à la conseillère ou au conseiller** ou par l'entremise de la direction du district de la personne qui en fait la demande.
- La demande doit nécessairement être accompagnée de **l'état de participation complet le plus récent possible**¹ et non du relevé de participation du RREGOP ainsi que du **relevé de**

¹ Il est possible de demander à Retraite Québec de vous faire parvenir votre état de participation le plus récent au moyen du formulaire disponible à l'adresse suivante : <http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/008fi.pdf>

participation du RRQ. Ceci permettra de procéder à une analyse et à une évaluation les plus précises possible.

- La demande doit aussi être accompagnée d'une **autorisation écrite** permettant l'accès au dossier du membre à l'égard des personnes responsables de l'analyse et de l'évaluation du dossier, c'est-à-dire la conseillère ou le conseiller concerné ainsi qu'à la personne responsable du traitement informatique des données pertinentes.

Suivant la réception d'une telle demande², et sous réserve de l'obtention des pièces ou éléments justificatifs, les employées et employés du SEJAT s'engagent à procéder au traitement de cette demande et fournir les résultats au membre concerné à l'intérieur d'un délai raisonnable.

² Un formulaire pour effectuer la demande de service de même que pour l'autorisation écrite se trouve en annexe à la présente politique et aussi disponible sur le site Internet du SEJAT <http://sejat.ca/securite-sociale/retraite/index.html>

Les services de deuxième niveau offerts :

La loi sur le RREGOP prévoit des mécanismes de contestation dans les cas où Retraite-Québec aurait rendu une décision concernant une participante ou un participant, une prestataire ou un prestataire et qui semble non fondée en fait ou en droit. Ces décisions peuvent porter sur les sujets suivants :

- l'admissibilité d'une enseignante ou enseignant au RREGOP;
- le nombre d'années de services et les périodes de cotisation;
- le salaire admissible et le montant des cotisations;
- le montant de la rente de retraite; ou
- à tout autre avantage prévu par le régime de retraite.

Une telle démarche de contestation s'organise en deux temps.

Premièrement, la contestation initiale s'effectue au moyen d'une **demande de réexamen**. Dans un tel cas, la demande de réexamen, l'argumentaire écrit et la preuve documentaire sont soumises à un comité de réexamen et celui-ci est chargé de procéder à une nouvelle étude du dossier en se basant uniquement sur la preuve documentaire disponible ainsi que sur les lois applicables. Ce comité est composé de quatre personnes, soit un représentant de Retraite-Québec, un représentant du ministère, un représentant de la CSQ ainsi qu'un représentant de la CSN. Une décision du comité doit être majoritaire pour être effective.

Dans le cas où aucune décision ne peut être rendue car les avis des membres du comité sont partagés, la décision initiale de Retraite-Québec est réputée maintenue et le dossier est automatiquement acheminé à l'arbitrage.

Deuxièmement, il est possible de contester une décision rendue par le comité de réexamen au moyen d'un **arbitrage portant sur les régimes de retraite**. Ce second mécanisme se déroule devant un arbitre du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation qui procédera à l'étude du dossier au cours d'une audition où les parties seront présentes et pourront défendre leurs positions respectives, comme s'il s'agissait d'un arbitrage portant sur la convention collective.

A) Recours en réexamen

Balises :

- 1) Afin de permettre au SEJAT de disposer de suffisamment de temps pour étudier le dossier au mérite, celui-ci devra avoir été porté à la connaissance de la conseillère ou du conseiller affecté à son district, au plus tard au début de la sixième semaine précédant la date de l'échéance, pour contester la décision de Retraite-Québec en cause³;
- 2) Suivant une enquête sérieuse, le SEJAT devra évaluer l'opportunité de défendre ou non la cause de l'enseignante ou de l'enseignant et devra tenir compte, dans sa prise de décision, de l'avis des ressources spécialisées de la CSQ;

³ Pour toute décision de Retraite Québec qui ne consiste pas en une proposition de rachat, la demande de réexamen doit être parvenue au Greffe des réexamens dans un délai de 12 mois suivant la date de la mise à la poste de la décision en cause. Dans les cas de contestation de proposition de rachat, le délai est de 60 jours suivant l'émission de la proposition de rachat contestée.

- 3) Suite à cette évaluation, le SEJAT devra transmettre sa décision à l'enseignante ou l'enseignant et, dans le cas d'un refus, l'informer par écrit en indiquant les motifs soutenant cette décision;
- 4) Dans les cas où le SEJAT décide qu'il est justifié d'entamer une procédure en réexamen, celui-ci établira préalablement un nombre maximal d'heures devant être consacrées à la préparation de la cause par sa conseillère ou conseiller;
- 5) Dans les cas où le SEJAT décide qu'il n'est pas justifié d'entamer une procédure en réexamen, l'enseignante ou l'enseignant concerné demeure libre de loger une demande de réexamen mais sans toutefois bénéficier du soutien technique et financier du SEJAT.

Les services offerts dans les cas où la décision du SEJAT est positive :

La conseillère ou le conseiller veillera à préparer le dossier en vue d'un réexamen, en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

La conseillère ou le conseiller communiquera à l'enseignante ou à l'enseignant ses responsabilités et ses tâches dans la confection de son dossier (recueil des preuves documentaires, recherches auprès de l'employeur ou de la RRQ, affidavits, etc.);

Finalement, la conseillère ou le conseiller veillera à acheminer auprès du Greffe des réexamens, l'ensemble du dossier de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

B) Arbitrage portant sur un dossier de retraite

Balises :

- 1) D'entrée de jeu, le SEJAT, ses représentantes ou représentants ainsi que ses conseillères ou conseillers ne s'engageront dans aucune démarche d'arbitrage d'une contestation d'une enseignante ou d'un enseignant si le SEJAT n'a pas, à priori, décidé de défendre la cause en question à l'étape de la demande de réexamen;
- 2) Lorsque le SEJAT aura décidé de défendre le dossier de son membre à l'étape du réexamen et que la décision du Comité chargé de trancher le débat sera partagée (2-2), le SEJAT assurera la défense de la cause de l'enseignante ou de l'enseignant concerné à l'étape de l'arbitrage;
- 3) Suivant une décision défavorable du comité de réexamen (0-4 ou 1-3), le SEJAT devra évaluer, au moyen d'une enquête sérieuse et en tenant compte de l'avis des ressources spécialisées de la CSQ, s'il s'engage ou non dans la poursuite des procédures de contestation. Cette décision devra être motivée et communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant concerné dans les plus brefs délais suivant la réception de la décision du comité de réexamen⁴;
- 4) Dans les cas où le SEJAT décide qu'il n'est pas justifié de poursuivre les démarches en arbitrage, l'enseignante ou l'enseignant concerné demeure libre de loger sa contestation en arbitrage, sans toutefois bénéficier du soutien technique et financier du SEJAT.

Les services offerts dans les cas où la décision du SEJAT est positive :

La conseillère ou le conseiller veillera à préparer le dossier ainsi que l'argumentation écrite en cas d'arbitrage au RREGOP;

La conseillère ou le conseiller pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre les services d'une ressource spécialisée dans le domaine des régimes de retraite et, le cas échéant, collaborer avec cette dernière dans la représentation de l'enseignante ou de l'enseignant dans la préparation de la cause et devant l'arbitre du RREGOP;

Les services exclus de la présente politique :

En aucun cas, le SEJAT, ses représentantes et représentants de même que ses employées et employés n'assumeront de services au-delà de ceux clairement établis dans la présente politique. Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant concerné devra, afin de prendre la décision la plus éclairée possible, s'enquérir des services des professionnels et des experts en la matière. De cette façon, le SEJAT s'engage à fournir les services à la mesure des ressources, des outils et des expertises à sa disposition.

⁴ Toute contestation d'une décision du comité de réexamen doit être logée auprès du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation dans les 90 jours suivant la mise à la poste de ladite décision sans quoi cette demande d'arbitrage est prescrite. Suivant ceci, le SEJAT traitera avec diligence la demande de soutien de l'enseignante ou de l'enseignant afin de lui permettre, en cas de refus de la part du SEJAT, de disposer d'un délai raisonnable pour préparer sa cause si elle ou il maintient son désir de voir un arbitre trancher le litige.

Application de la présente politique :

L'application de la présente politique relève de la stricte compétence du Conseil d'administration du SEJAT.